



Arrêt

**n° 66 769 du 19 septembre 2011
dans l'affaire x /III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mars 2011 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 février 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 2 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 20 mai 2011.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat, et M. R. MATUNGALA-MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, de religion catholique et d'origine ethnique bamiléké.

En mars 2003, vous êtes arrêté dans un café alors que vous étiez en compagnie de votre petit ami, [A-B]. Vous êtes emmenés au Commissariat du dixième arrondissement où votre petit ami, profitant de son statut d'expatrié, réussit à rapidement se faire libérer mais où vous passez deux jours. Vous êtes ensuite transféré devant un procureur qui vous signifie que vous avez été interpellé par la brigade des

mœurs en raison de votre homosexualité. Vous êtes alors transféré à la prison de Kondengui. Votre procès se déroule en juin 2003, pendant votre séjour en prison et vous êtes condamné à une peine de 5 ans de prison.

En juillet 2003, [A-B] réussit à vous faire sortir de la prison de manière officieuse. En août 2003, vous quittez le Cameroun pour l'Angleterre, où vous introduisez une demande d'asile sur les mêmes faits que ceux présentés en Belgique. Suite à la décision de refus du statut de réfugié, vous quittez l'Angleterre pour la France en 2005, puis arrivez en Belgique en 2006.

Vous repartez pour le Cameroun avec un laissez-passer le 15 février 2010. A votre arrivée à l'aéroport, vous êtes directement arrêté par les autorités et mis en détention à la prison de Kondengui, où l'on vous signifie que vous devez finir de purger votre précédente peine qui s'est allongée d'un an en raison de votre fuite. Vous réussissez à vous enfuir de la prison en utilisant le bon de sortie d'un autre détenu.

Dans la nuit du 11 au 12 juillet 2010 vous prenez l'avion à destination de la Belgique où vous arrivez dans la matinée du 12, muni d'un passeport emprunté à une connaissance.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments mettent à mal la crédibilité de vos déclarations.

D'emblée, relevons qu'il ressort de la comparaison de votre dossier de demande d'asile introduite en Angleterre jointe au dossier administratif et vos déclarations en Belgique que vous n'avez pas fondé votre demande sur les mêmes faits, contrairement à ce que vous affirmez en page 4 du rapport de l'audition du 10 décembre 2010. Ainsi, vous avez soutenu en 2004 craindre des persécutions de la part des autorités camerounaises en raison de vos opinions politiques. Vous affirmiez alors être le président de l'OJN (Organisation des Jeunes de Nkolbong) et avoir dans ce cadre été contacté par le RDPC pour inciter les jeunes à voter. Vous avez exposé avoir vendu des cassettes contenant des preuves de fraude électorale au SDF, avoir été arrêté et détenu du 2 au 5 juillet 2002 puis vous être rendu au Nigeria pour y recevoir des soins médicaux. Vous avez précisé que votre parrain vous a fait voyager jusqu'en Angleterre, sans vous avertir de la destination. Vous n'avez cependant à aucun moment fait état de la détention de juin 2003 à la prison de Kondengui en raison de votre orientation sexuelle, ce qui jette de sérieux doutes sur d'une part la sincérité de vos déclarations et, d'autre part, sur la réalité de votre homosexualité.

Plusieurs autres éléments remettent également en cause la réalité de votre orientation sexuelle. Ainsi, des imprécisions sont à relever dans vos déclarations concernant votre relation avec Alain-Bernard, votre vécu homosexuel et votre intérêt pour la thématique.

En effet, vous restez dans l'incapacité de donner des informations précises et essentielles concernant votre compagnon. Alors que vous affirmez avoir entretenu une relation pendant plus de deux ans, vous ne pouvez citer le nom de ses frères et soeurs, de ses collègues ou d'éventuelles autres connaissances (pp.20 et 21). Ainsi, vous exposez vous être caché chez son ami Paul pendant plusieurs semaines mais vous ne pouvez préciser comment ils se sont rencontrés. Concernant sa vie sentimentale ou sociale, vous ne pouvez donner aucune indication sur ses éventuels partenaires précédents (p.18). Vous déclarez n'avoir fréquenté personne en commun et ignorez si lui connaît d'autres gays (p.20). Au vu du caractère imprécis de vos déclarations, la réalité de votre relation peut être mise en doute. Vous ne pouvez fournir aucune information personnelle consistante au sujet de cet homme, ni aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation, susceptibles de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination. Relevons également que si vous déclarez ne plus avoir aucune de ses nouvelles depuis plusieurs années parce que son téléphone ne passait pas (p.14), vous n'avez manifestement pas tenté de le joindre alors que vous connaissez son nom complet et l'endroit exact où il travaille.

Votre orientation sexuelle peut également être mise en doute au vu d'une part des remarques relatives à votre unique relation relevées ci-dessus et d'autre part en raison de votre manque d'intérêt concernant votre homosexualité ou la situation des homosexuels au Cameroun.

Ainsi, alors que vous précisez que le café que vous fréquentiez avec Alain était « officiellement » un lieu de fréquentation homosexuelle, vous ne pouvez préciser si cet endroit a déjà rencontré des problèmes avec les autorités ou des contrôles. Vous ne pouvez situer les lieux de rencontre des gays à Douala ni ne dénombrez aucune connaissance ou ami homosexuel. Les quelques informations que vous possédez proviennent de votre compagnon mais que vous n'avez de vous-même jamais tenté de vous renseigner sur le sujet ni même n'avez l'air de vous sentir concerné. Invité à vous exprimer sur la découverte de votre orientation sexuelle, vous vous êtes surtout exprimé le peu d'attirance pour les femmes, mais sans évoquer votre attirance pour les hommes. A l'exception d'un camarade de sport à propos duquel vous êtes resté peu précis, vous déclarez n'avoir été attiré par aucun autre homme qu'Alain, ce qui tend à laisser penser que votre homosexualité s'est limitée à une seule personne qui vous a proposé d'être son ami et pour qui vous avez dû surmonter et avoir du cran (pp. 17 et 18) pour débiter une relation sentimentale avec lui. En outre, vos déclarations relatives à votre intérêt porté sur l'homosexualité présentent un manque de consistance et de spontanéité démontrant une évidente absence d'intérêt. Vous ne pouvez faire référence qu'à un événement touchant un homosexuel qui se serait déroulé en 1997, mais à propos duquel vous ne pouvez dire grand-chose. Vous n'avez à aucun moment tenté de rencontrer d'autres homosexuels, alors que vous déclarez avoir pris conscience de votre orientation sexuelle plusieurs années avant votre rencontre avec Alain. A l'exception d'un documentaire et la consultation de la revue de Tels Quels à partir de 2010 (p.22), vous ne faites référence à aucune démarche pour vous renseigner sur la thématique homosexuelle.

Si chacun des éléments relevés ne peuvent à eux seuls remettre directement en cause votre orientation sexuelle ou votre relation, leur accumulation les font cependant apparaître peu vraisemblables.

Les faits que vous alléguiez pour appuyer votre demande d'asile ne peuvent pas plus être considérés comme établis au vu de divers éléments.

La réalité de votre détention à la prison centrale de Kondengui peut également être largement remise en cause au vu du caractère imprécis de vos déclarations la concernant et leur confrontation aux informations objectives recueillies par le service de documentation du Commissariat général (rapport CEDOCA TC2011-004w) et jointes au dossier administratif. Ainsi, si vous déclarez avoir été détenu plus de trois mois, la réalité de votre vécu est mise à mal par divers éléments. Alors que vous affirmez que vous étiez neuf détenus dans votre cellule, vous n'êtes pas en mesure de citer le nom de tous vos codétenus (p.11). Vous ne pouvez donner le nom du régisseur de la prison ou des autres gardiens, les noms des différents quartiers, situer les cuisines ou les lieux de prières. Si quelques informations que vous avez délivrées lors de votre audition concordent avec celles du CEDOCA, il y a lieu de relever cependant leur caractère général et de notoriété publique, comme la corruption des gardiens et la séparation des détenus en fonction de leur niveau économique. Le document relève cependant de nombreux points qui ne concordent pas aux informations détenues par le service de documentation. Ainsi, vous ne faites pas référence à la visite au dispensaire obligatoire pour tout nouvel entrant. Alors que vous affirmez avoir été détenu dans le bloc 8, il ressort des informations que ce bloc ne porte pas ce nom mais compose avec le bloc 9 le quartier dit « Kosovo », qui est en outre le quartier le plus connu de la prison. Si vous affirmez que les personnes qui dorment par terre s'appellent les « docmater », il apparaît que ces personnes sont en fait surnommées les « dormateres ». Le document CEDOCA considère également que compte tenu de la surpopulation de la prison, il est peu probable que vous n'ayez été enfermé qu'avec huit autres personnes dans votre cellule, qui sont conçues pour 15 à 20 personnes mais qui en contiennent souvent 80. Il apparaît en outre peu vraisemblable que vous ayez pu « négocier » une telle exigence, notamment en raison du nombre de détenus du quartier Kosovo qui en contient environ 3000. Alors que vous indiquez que les « chef de cellule » sont les plus anciens détenus, il apparaît que la durée de leur emprisonnement n'est pas nécessairement le critère retenu pour les désigner à cette fonction. En outre, alors que vous définissez la tâche des « chefs de cellule » comme des intermédiaires entre les détenus et les gardiens, leur fonction consiste en fait à superviser les autres prisonniers. Il apparaît par conséquent que la description que vous faites de la prison, outre son caractère imprécis, ne correspond pas aux informations objectives. Votre manque d'information à ce sujet paraît peu compatible avec votre présence en ces lieux.

Les documents que vous déposez ne peuvent renverser le sens de la présente décision. Ainsi, la copie de votre passeport ne peut constituer qu'un élément de preuve de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en question dans les paragraphes précédents. Relevons cependant d'une part que la délivrance d'un tel document par les autorités camerounaises tend à démentir la réalité de recherches menées à votre rencontre suite à votre évasion. D'autre part, en l'absence de la copie de toutes les pages de votre document, vous mettez le Commissariat général dans l'impossibilité de vérifier

vos dires selon lesquels vous n'avez jamais voyagé avec ce document. A cet égard, relevons votre refus de collaborer en ne voulant pas donner le nom sous lequel vous avez voyagé jusqu'en Belgique ou les précisions concernant l'organisation de votre voyage (p.7). En ce qui concerne l'attestation délivrée par Tels Quels concernant votre premier contact avec l'association, il convient de noter que cette démarche ne suffit pas à rétablir la crédibilité de vos déclarations ou à prouver, à elle seule, votre orientation sexuelle. Enfin, votre annexe 26, en ce qu'elle rappelle votre première tentative de tromper les autorités belges sur votre identité et votre nationalité, ne fait que renforcer l'exigence de déclarations complètes, précises et cohérentes. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Par conséquent, au vu du caractère frauduleux de certaines de vos déclarations, de leur nature inconsistante concernant votre orientation sexuelle, votre partenaire et le caractère invraisemblable des faits allégués, le Commissariat général est dans l'impossibilité d'établir qu'à l'heure actuelle, il existerait, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme en substance l'exposé des faits de la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation de « l'article 1A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur les réfugiés ainsi que des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers ».

3.2. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.3. En conséquence, elle demande à titre principal la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, la réformation de la décision entreprise et l'octroi de la protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, l'annulation de la décision litigieuse et le renvoi au Commissariat général pour une instruction complémentaire.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante aux motifs qu'elle ne convainc pas de la réalité de son homosexualité et des problèmes allégués de ce chef. Elle relève d'abord que, contrairement à ses affirmations, la partie requérante a fondé la demande d'asile introduite en Angleterre sur des motifs totalement différents de ceux invoqués à l'appui de sa demande en Belgique. Elle reproche ensuite à la partie requérante l'inconsistance de ses déclarations concernant son compagnon, le caractère non crédible de son orientation sexuelle et de sa détention à la prison centrale de Kondengui et, enfin, l'absence de pertinence des pièces déposées à l'appui de sa demande.

4.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande, et se livre à une critique des divers motifs de la décision attaquée.

4.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité du récit et l'absence de documents probants pour l'étayer.

4.4.1. Le Conseil observe que les divergences relevées par la partie défenderesse dans les différentes versions des faits données aux instances d'asile belges et anglaises par la partie requérante, se vérifient à l'examen du dossier administratif et qu'elles ne sont, au demeurant, pas contestées en tant que telles par la partie requérante, celle-ci invoquant seulement que la version présentée aux autorités anglaises était motivée par la crainte d'un retour au Cameroun, mais qu'elle a spontanément déclaré aux instances d'asile belges avoir demandé l'asile en Angleterre et qu'en conséquence, elle ne pouvait ignorer que les autorités belges allaient se renseigner à cet égard, en sorte que le grief qui est formulé à son encontre dans la décision ne pourrait résulter que d'un malentendu.

Le Conseil constate que s'il est exact que la partie requérante a spontanément déclaré avoir introduit une précédente demande d'asile en Angleterre, il n'en demeure pas moins que le compte-rendu de son audition en Belgique renseigne qu'elle a affirmé, devant la partie défenderesse, avoir fondé sa demande d'asile en Angleterre sur les mêmes faits que ceux présentés devant elle (compte-rendu d'audition du 10 décembre 1010, p.3), ce qui s'avère inexact ; l'explication avancée à cet égard par la partie requérante, tenant à un malentendu, n'est pas convaincante et force est de constater que le dossier ne contient aucun élément à l'appui de cet argument.

Le Conseil rappelle que si les dissimulations de la partie requérante ont pu légitimement conduire le Commissaire général à mettre en doute sa bonne foi, cette circonstance ne dispense pas les instances d'asile de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte de persécution qui pourrait être établie à suffisance. Le Conseil considère toutefois que de telles dissimulations justifient une exigence accrue du point de vue de l'établissement des faits.

4.4.2. Le Conseil observe que les motifs relatifs d'une part, au caractère non crédible de l'orientation sexuelle et de la relation homosexuelle du requérant en raison de son incapacité à apporter des réponses précises sur certaines questions relatives à cette relation et d'autre part, au caractère non probant documents déposés, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont particulièrement pertinents dès lors qu'ils portent sur le cœur même du récit de la partie requérante, à savoir la réalité de sa relation homosexuelle dont la découverte serait directement à l'origine des graves problèmes allégués, et partant, la réalité même desdits problèmes qui fondent sa demande d'asile.

Ces motifs suffisent à conclure à l'absence totale de crédibilité des craintes invoquées de ce chef.

4.4.3. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision.

Ainsi, s'agissant du manque de précisions apportées par la partie requérante concernant son compagnon, la partie requérante retranscrit les passages de l'audition relatifs à cette relation. A leur lecture, le Conseil observe que si la partie requérante a su donner des informations au sujet de son compagnon, et si certaines imprécisions – telles que son ignorance des relations précédentes de son partenaire - sont susceptibles de trouver une explication valable, force est de constater que la partie requérante est cependant demeurée incapable de répondre à certaines questions élémentaires telles que celles portant sur le nom de ses frères et sœurs, de ses collègues ou d'éventuelles connaissances, ce qui n'est guère compréhensible en l'espèce dès lors que la relation alléguée aurait duré plus de deux ans.

De même, le Conseil se rallie à l'aspect de la motivation de la décision attaquée selon lequel la partie requérante n'a pas fourni d'éléments donnant à croire à la réalité de cette relation intime, et il est d'autant moins convaincu de l'homosexualité de la partie requérante que celle-ci n'a pas tenté de contacter ce prétendu compagnon depuis leur séparation forcée.

Enfin, le Conseil estime que, compte tenu de la gravité des événements allégués, il est incompréhensible que le requérant, qui s'est déclaré ressortissant d'un pays où l'homosexualité est « punissable » (audition du CGRA, p. 21 et 22) et qui aurait, de surcroît, été poursuivi, condamné et incarcéré, en raison précisément de son orientation sexuelle, n'ait pas jugé utile d'évoquer cet élément en 2003 devant les instances d'asile britanniques.

4.4.4. L'ensemble des éléments développés *supra* constitue un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte : ils portent, en effet, sur l'élément fondamental de son récit, à savoir la réalité de son orientation sexuelle.

4.4.5. S'agissant des documents produits par la partie requérante lors de sa procédure devant la partie défenderesse, le Conseil se rallie à l'analyse opérée par cette dernière, en ce qu'elle considère que lesdits documents ne sont pas de nature rétablir la crédibilité du récit.

4.5. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres griefs de la décision ni, partant, les arguments de la requête s'y rapportant, dès lors que cet examen ne pourrait, en toute hypothèse, induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

4.6. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

Dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Ensuite, le Conseil n'aperçoit, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi précitée.

Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. s'agissant enfin de la demande d'annulation formulée par la partie requérante, le Conseil, estimant disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée, en sorte qu'il n'y a pas lieu d'annuler la décision entreprise.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf septembre deux mille onze par :

Mme M. GERGEAY,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M. GERGEAY